



Dernières actualités sur les congés maladie

- Réduction des jours RTT en cas de Maladie

∞

- Extension du Bénéfice du 1/2 Traitement à l'expiration des droits statutaires à congé maladie

Références Juridiques :

- Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 115
- décret n° 2011-1245 du 05 octobre 2011
- circulaire de la DGAFP MFPF 1202031C du 18 janvier 2012

1- La réduction des jours RTT en cas de maladie

Rappel de la règle d'acquisition de jour RTT (récupération du temps de travail)

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine.

Mais le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de **1 607 heures**, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail (cycle de travail).

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours RTT (pour un agent à temps complet) attribués annuellement est **le plus souvent** (*sous réserve de dispositions propres à chaque collectivité*)**de** :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires (notamment en fonction publique hospitalière) ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires

Précision dans la gestion de l'RTT en cas de maladie

Une jurisprudence avait indiqué qu'il n'y avait pas de réduction de jours ARTT en situation de congé maladie.

L'article 105 de la loi de finance 2011 et la circulaire de DGAFP du 18 janvier 2012 précisent ainsi la doctrine dans la gestion des repos compensateurs (RTT) en cas de maladie :
« .. le bénéficiaire d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle de travail. »

A retenir :

- dispositif en vigueur à compter du 30 décembre 2011

-Un agent en congé maladie ne peut donc pas prétendre à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail générés sur cette période de maladie.

- le décompte des jours ARTT à retrancher s'effectue au terme de l'année civile (et non à l'expiration de chaque congé maladie)

Modalités d'application :

Sont concernés :

- tous les agents publics (**fonctionnaires ou non titulaires**) placés :
 - congé maladie ordinaire
 - congé de longue maladie ou congé de grave maladie
 - congé longue durée ou congé sans traitement pour maladie
 - congé pour accident de service
 - maladie professionnelle

Les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne sont pas mentionnés dans la circulaire du 18 janvier 2012.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, comme suit :

$365j - 104 j \text{ (repos hebdo)} - 25 j \text{ (congés annuels)} - 8 j \text{ (fériés)} = \text{nb jours ouvrables} = 228 \text{ jours (- jours éventuellement « offerts » par l'employeur)}$

N1 = jours ouvrables

N2 = jours ARTT générés en régime hebdomadaire

$Q = N1 / N2$

Q = nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise

Exemple :

En régime hebdomadaire à 37h à Temps complet

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours ARTT (*capital d'ARTT*), le quotient de réduction est égal à $228 / 12 = 19 \text{ jours de travail}$.

Dès que l'absence du service pour raison de santé atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT (soit, deux journées ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).

2- Extension du Bénéfice du ½ Traitement à l'expiration des droits statutaires à congé maladie

Décret n° 2011- 1245 du 5 octobre 2011 étend le dispositif actuellement en vigueur pour le maintien du ½ traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ou de longue durée, pour les fonctionnaires dans l'attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, à tous les autres cas d'attente d'une décision de l'administration (**comité médical ou commission de réforme**) à savoir :

- une reprise de fonction ou une réintégration
- ou, un reclassement
- ou, une mise en disponibilité

Attention, les décisions pécuniaires étant créatrices de droit, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait de la part de l'administration que dans le délai de 4 mois (si elles sont irrégulières).

En conséquence, dans le cas où la décision rendue par le comité médical ou la commission de réforme serait de portée rétroactive moins favorable que le maintien du ½ traitement, les sommes indûment perçues par le fonctionnaire, pourraient partiellement ou en totalité impossibles à récupérer par l'employeur.

Enfin, il convient de rappeler l'application toujours en vigueur de l'article L 712-1 du code de sécurité sociale qui stipule que « *les fonctionnaires...bénéficient dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime générale de sécurité sociale* ».

Cette disposition se traduit par le versement **éventuel d'Indemnités journalières** (Ij) au bénéfice du fonctionnaire qui après épuisement de ses droits à congés statutaires pour maladie n'aurait pas bénéficié de 3 ans consécutifs de couverture indemnitaire.

A titre d'exemple, après un congé maladie ordinaire, les indemnités pourraient être versées durant 2 ans au maximum après avis du comité médical et du médecin conseil de la sécurité sociale (1 an de CMO- disponibilité pour raison de santé (2 ans d'IJ).

Mes collaboratrices du pôle de gestion des carrières restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Président
Pierre AYLAGAS
Et par délégation
Le directeur général des services
Renaud BOISVERT